

## Traité instituant la CEEA - Annexe III: Avantages susceptibles d'être octroyés aux entreprises communes (Rome, 25 mars 1957)

**Légende:** Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) dresse, dans son annexe III, la liste des avantages susceptibles d'être octroyés aux entreprises communes dont les activités revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté.

**Source:** Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique", p. 1600.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traité\\_instituant\\_la\\_ceeda\\_annexe\\_iii\\_avantages\\_susceptibles\\_d\\_être\\_octroyés\\_aux\\_entreprises\\_communes\\_rome\\_25\\_mars\\_1957-fr-7639fc2b-7886-4078-8a8a-c60d56916boe.html](http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_ceeda_annexe_iii_avantages_susceptibles_d_être_octroyés_aux_entreprises_communes_rome_25_mars_1957-fr-7639fc2b-7886-4078-8a8a-c60d56916boe.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Traité instituant la CEEA - Annexe III

### Avantages susceptibles d'être octroyés aux entreprises communes au titre de l'article 48 du Traité

- 1.a) Reconnaissance du caractère d'utilité publique, conformément aux législations nationales, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des Entreprises communes.
- b) Application, conformément aux législations nationales, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.
2. Bénéfice de concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office au titre des articles 17 à 23 inclus.
3. Exonération de tous droits et taxes à l'occasion de la constitution d'Entreprises communes, et de tous droits d'apports.
4. Exonération des droits et taxes de transmission perçus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers et des droits de transcription et d'enregistrement.
5. Exonération de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer aux Entreprises communes, à leurs biens, avoirs et revenus.
6. Exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de toute prohibition et restriction ou d'exportation, de caractère économique et fiscal, en ce qui concerne:
  - a) le matériel scientifique et technique, à l'exclusion des matériaux de construction et du matériel de caractère administratif,
  - b) les substances devant être ou ayant été traitées dans l'Entreprise commune.
7. Facilités de change prévues à l'article 182, paragraphe 6.
8. Exemption des restrictions d'entrée et de séjour en faveur des personnes ressortissant des Etats membres, employées au service des Entreprises communes, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge.